

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2019-I-429 fixant les modalités de l'enquête publique relative à
la demande de renouvellement d'autorisation – et d'extension - d'exploiter la carrière située
sur les communes de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre 1^{er} traitant de l'information et de la participation des citoyens et les articles R512-14 à R512-25 du titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- VU la demande d'autorisation formulée le 27 Juin 2017 et déposée le 30 juin 2017 par M. par Monsieur Roland SOULAGES, Président de la Société LES SABLIERES DU LITTORAL dont le siège social est situé Route de Villenouvette – BP 8 – 34370 – MARAUSSAN, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation – et d'extension - d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Quartier de Rieu-Sec » et « Travers de la Bardoulette » sur la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS et aux lieux-dits « Les Vignes », « La grande Olivette », Trapareilles » et « La Treille » sur la commune de MARAUSSAN.
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2510-1 (*exploitation de carrières*) ;
- VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, Unité Départementale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 mars 2019 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 avril 2019 ;

aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (*du lundi au vendredi de 8 h à 12h 30 et de 13 h 30 à 17 h*) **et à la mairie de LIGNAN-SUR-ORB** (*du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et le vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h*).

- **dans les mairies de CORNEILHAN, MURVEIL-les-BEZIERS, MAREILHAN, BEZIERS et THEZAN-les-BEZIERS**, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

- sur le site internet des services de l'État : [http://www.herault.gouv.fr/ Publications/consultation du public/ Installations classées](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation-du-public/Installations-classées).

- sur le site : <https://www.democratie-active.fr/extension-sablieresdulittoral-maraussan-cazouls/>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Article 2-3 : Observations du public

Les observations du public pourront être :

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CAZOULS LES BEZIERS, siège de l'enquête et commune d'implantation du projet à :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Carrière de CAZOULS-LES-BEZIERS ET MARAUSSAN)

Mairie

Place des Cent Quarante

34370 - Cazouls-lès-Béziers

- formulées sur les registres d'enquête dans les mairies de **CAZOULS-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et LIGNAN-SUR-ORB**

- exprimées oralement lors des permanences du Commissaire-enquêteur

- communiquées par voie électronique sur le **registre dématérialisé** à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/extension-sablieresdulittoral-maraussan-cazouls/>

Il est précisé que seuls sont recevables les messages transmis **du mardi 21 mai 2019(8 heures) au vendredi 21 juin 2019 (18 heures 30)**.

Monsieur Eric DURAND, Commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions dans les mairies de **CAZOULS-LES-BEZIERS, de MARAUSSAN et de LIGNAN-SUR-ORB pendant les permanences** établies aux jours et heures suivants les :

- **Mardi 21 mai 2019 de 8h à 12h à Cazouls-les-Béziers**

- **Vendredi 14 juin 2019 de 14 h à 17 h à Maraussan**

- **Lundi 17 juin 2019 de 8h à 12h à Lignan-sur-Orb**

- **Vendredi 21 juin 2019 de 14h à 18h30 à Cazouls-les-Béziers (clôture de l'enquête).**

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans une présentation séparée** et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou non favorables à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de CAZOULS-LES-BEZIERS, commune siège d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 5 : DÉCISIONS

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Occitanie

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,

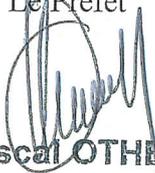
Les maires de Cazouls-les-Béziers, Maraussan, Corneilhan, Murviel-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maureilhan, Béziers et Thézan-les-Béziers.

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES SABLIERES DU LITTORAL.

25 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Fait à Montpellier, le
le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHEGUY